

ET
REGION MIDI PYRENEES

étariat Général
r les Affaires Régionales

038 TOULOUSE

ARRETE N° : 2009/131

- VU le décret n° 62.1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003.367 du 18 avril 2003,
VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement
VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
VU la décision de programmation des crédits d'investissement prise au BOP 2009,
VU la subdélégation de crédits n° 2009.000142 du 24 novembre 2009,
VU la demande présentée par la Commune de CAHORS, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 22 octobre 2009,
VU la proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 90 000 €, est attribué à la Commune de CAHORS Hôtel de Ville 46 010 CAHORS pour la réalisation de l'opération suivante : Révision du secteur sauvegardé de la ville de Cahors.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 01.75 article 27 du budget du Ministère de la Culture et de la Communication.

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 150 000 € HT.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de subvention de l'Etat est de 60 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 90 000 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire à un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Midi Pyrénées 32 rue de la Dalbade BP 811 31080 TOULOUSE Cedex.